

IV
PROTOCOLE
À L'ACCORD SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LA
RESTAURATION DE LA PAIX AU VIET-NAM
CONCERNANT
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET DE
SURVEILLANCE

Les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-Nam,

En application de l'Article 18 de l'Accord sur la Cessation de la Guerre et la Restauration de la Paix au Viet-nam signé à la date ci-dessus, prévoyant la création de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1

La mise en application de l'Accord incombe aux parties signataires de l'Accord.

La Commission internationale est chargée d'assurer le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'Article 18 de l'Accord. Dans l'accomplissement de ces fonctions, la Commission internationale devra:

- a) Suivre la mise en œuvre des dispositions susmentionnées de l'Accord par voie de communication avec les parties et d'observation sur place aux endroits où cela est nécessaire;
- b) Procéder à une enquête sur les violations des dispositions qui relèvent du contrôle et de la surveillance exercés par la Commission;
- c) Si nécessaire, collaborer avec les Commissions militaires mixtes pour décourager et détecter les violations des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 2

La Commission internationale doit procéder à une enquête sur les infractions aux dispositions prévues à l'Article 18 de l'Accord, sur demande de la Commission militaire mixte quadripartite, ou de la Commission militaire mixte bipartite, ou de toute partie, ou, eu égard à l'Article 9 b) de l'Accord sur les élections générales, du Conseil national pour la Réconciliation et la Concorde nationales ou dans toute circonstance où la Commission internationale a d'autres raisons suffisantes de considérer qu'il y a eu violation de ces dispositions. Il est entendu que, dans l'exécution de cette tâche, la Commission internationale fonctionnera avec l'assistance et la coopération nécessaires des parties intéressées.

ARTICLE 3

- a) Si la Commission internationale constate qu'il y a une violation grave dans l'application de l'Accord ou une menace à la paix contre laquelle la Commission ne peut trouver de mesure appropriée, la Commission doit en faire rapport aux quatre parties à l'Accord afin qu'elles puissent tenir des consultations pour trouver une solution.
- b) Conformément aux dispositions de l'Article 18 f) de l'Accord, les rapports de la Commission internationale seront faits avec l'accord unanime des représentants des quatre membres. Au cas où l'unanimité ne peut être réalisée, la Commission doit transmettre les différentes